

N° 57 / 2012 pénal.
du 6.12.2012.
Not. 25510/11/CD
Numéro 3141 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **six décembre deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...) (Syrie), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Katia AÏDARA, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Monique BETZ et les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 mai 2012 sous le numéro 249/12 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 25 mai 2012 par Maître Katia AÏDARA pour et au nom de **X.)** au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 25 juin 2012 par Maître Katia AÏDARA pour et au nom de X.) ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, après avoir déclaré irrecevable la demande en nullité des actes d'instruction, avait condamné X.) du chef d'infractions à l'article 8 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie à une peine d'emprisonnement ; que par arrêt du 8 mai 2012, la Cour d'appel, chambre correctionnelle, a confirmé le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation par l'autorité de poursuite du principe du contradictoire, du non respect par cette dernière des droits de la défense et des règles du procès équitable prévus à l'article 6§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme,

en ce que l'arrêt entrepris fait valoir que : la demande de nullité présentée in limine litis était irrecevable, pour n'avoir pas été soumise dans les délais prévus par l'article 126 du Code d'instruction criminelle luxembourgeois » ;

Attendu qu'il résulte des constatations des juges du fond que X.) a soulevé devant eux la nullité de la procédure d'instruction en raison du non-respect du contradictoire, des droits de la défense et de la règle du procès équitable ;

Que la Cour d'appel a retenu « que les moyens de nullité développés par la défense ont trait, d'une part, aux actes posés par les agents de la police, agissant au titre des compétences leur dévolues par les articles du Code d'instruction criminelle régissant les crimes et délits flagrants, et, d'autre part, aux actes posés par le juge d'instruction saisi par réquisitoire du parquet du 12 octobre 2011 » pour en déduire « que les demandes en nullité tombent, dès lors, sous l'application des dispositions de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle (nullités de la procédure d'enquête), d'une part, de l'article 126 du même Code (nullités de la procédure d'instruction), d'autre part. »

Attendu que les délais des articles 48-2 du Code d'instruction criminelle et 126 (3) du Code d'instruction criminelle sont des délais de forclusion ;

Attendu que sont soumises au délai de forclusion des articles 48-2 du Code d'instruction criminelle et 126 (3) du Code d'instruction criminelle toutes les nullités de la procédure préliminaire et de la procédure d'instruction, quelle que soit la violation de la règle de droit invoquée, législation nationale ou internationale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « *de l'absence de matérialité de l'infraction* » ;

Attendu qu'en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation, les juges du fond ont retenu que la matérialité de l'infraction a été établie tant par un rapport d'analyse, que par les déclarations des consommateurs auditionnés, des agents et des témoins ainsi que par les aveux réitérés de **X.**) ;

Que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « *du non respect du principe de l'égalité des armes, en ce que la Cour a conforté le tribunal dans l'admission du témoignage des policiers ayant instruit dans une affaire pénale* » ;

Mais attendu que les juges du fond ont apprécié souverainement les éléments de preuve légalement admissibles qui leur ont été soumis ; que le moyen ne tend qu'à remettre en cause cette appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit qu'il ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation en frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 3,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six décembre deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation, président,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, président de chambre à la Cour d'appel,

Marianne PUTZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Edmée CONZEMIUS, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.